

NORMANDIE EQUINE VALLEE

N° : 2022-15

DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL

Sur l'approbation de la modification du règlement intérieur

Réunion du 19 Octobre 2022

Réunis le 19 octobre 2022 à 14h00 à Goustranville sous la présidence de Madame Malika CHERRIERE,

Sont présents avec voix délibérative : Mesdames Malika CHERRIERE, Audrey GADENNE, Patricia GADY-DUQUESNE, Sophie GAUGAIN, et Messieurs David FONTAINE et Patrick JEANNENEZ.

Sont excusés : Mesdames Julie BARENTON-GUILLAS, Christine EVEN, Sophie DE GIBON, Angélique PERINI, Florence MAZIER, Emmanuelle TREMEL et Messieurs Antoine CASINI, Xavier CHARLES, Emmanuel PORCQ et Serge TOUGARD.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les statuts du syndicat mixte Normandie Equine Vallée visés par arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2019,

VU l'article 170 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS,

CONSIDERANT la nécessité de proposer aux représentants des membres du syndicat mixte la possibilité d'organiser la réunion du comité syndical en visio-conférence,

Le comité syndical de Normandie Equine Vallée,

Après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente du syndicat mixte de la réunion du 19 octobre 2022,

Après avoir constaté que les conditions du quorum étaient remplies,

Après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture 014-200025344-20221019-2022-15-DE Date de télétransmission : 26/10/2022 Date de réception préfecture : 26/10/2022
--

ADOpte à l'unanimité le règlement intérieur joint en annexe à la présente délibération.

La présidente du syndicat mixte



Malika CHERRIERE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

De

Normandie Equine Vallée

Rappel de la réglementation applicable au Syndicat mixte pour la recherche et le développement de la filière équine dans le Calvados et en Normandie, Syndicat mixte ouvert dont le nom d'usage est «Normandie Equine Vallée» :

- *Les statuts : l'article 10 des statuts prévoit l'adoption du règlement intérieur par voie de délibération ;*
- *L'article 19 des statuts renvoie à la réglementation des syndicats de communes selon les articles L. 5721-1 à 5722-6 du CGCT.*
- *Par arrêté préfectoral en date du 02 décembre 2019, l'autorité préfectorale a autorisé la modification des statuts du syndicat mixte.*

SOMMAIRE

Chapitre I : Le Comité syndical

Chapitre I.I : Réunions du Comité syndical

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocation

Article 3 : Ordre du jour

Chapitre I.II : Tenue des séances du Comité syndical

Article 4 : Présidence

Article 5 : Secrétariat de séance

Article 6 : Personnel et personnalités extérieures

Article 7 : Accès, tenue du public

Article 8 : Suspension de séance

Article 9 : Séance à huis clos

Article 10 : Police de l'assemblée

Chapitre I.III : Organisation des débats et vote des délibérations

Article 11 : Quorum

Article 12 : Mandats

Article 13 : Déroulement de la séance

Article 14 : Débats ordinaires

Article 15 : Débats d'orientations budgétaires

Article 16 : Amendements

Article 17 : Clôture de toute discussion

Article 18 : Votes

Article 19 : Questions orales

Article 20 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Chapitre II : Le Bureau

Article 21 : Composition

Article 22 : Attributions

Article 23 : Convocation

Article 24 : Présidence et tenue des séances

Article 25 : Compte rendu des séances

Chapitre III : Les Commissions

Article 26 : Nature et composition

Article 27 : Fonctionnement

Article 28 : Commission d'appel d'offres

Chapitre IV : Dispositions diverses

Article 29 : Compte rendu des séances

Article 30 : Procès-verbaux

Article 31 : Questions écrites

Article 32 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 33 : adoption du règlement intérieur

Article 34 : Modification du règlement intérieur

Article 35 : Application du règlement intérieur

PREAMBULE

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du Comité syndical de Normandie Equine Vallée.

Le règlement intérieur permet d'apporter des dispositions complémentaires à celles prévues par la loi pour conforter le bon fonctionnement du Comité syndical.

CHAPITRE I : LE COMITE SYNDICAL

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat mixte.

Chapitre I.I : Réunions du comité syndical

ARTICLE 1 : Périodicité des séances

Le Comité syndical de Normandie Equine Vallée se réunit au moins deux fois par an (article 10 des statuts).

Il se réunit en session extraordinaire à la demande du Bureau ou de la moitié des membres du Comité.

Le président peut réunir le Comité syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Le président est tenu de convoquer le Comité syndical dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Comité syndical en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : Convocation

Toute convocation est faite par le président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des membres, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. **Le comité syndical peut se réunir en présentiel ou, sur proposition du président, en plusieurs lieux en visio conférence. La convocation précise alors les modalités de tenue de la réunion et est associée à l'envoi d'un lien de visio en cas de réunion organisée en distanciel.**

L'envoi des convocations aux membres peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Dans le cas où un membre fait le choix d'une autre adresse, il doit en informer le comité syndical au minimum 15 jours avant la séance du Comité syndical.

Une note explicative de synthèse sur les questions soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du Comité syndical.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour. Il est annexé à la convocation.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de Membres, le président est tenu de mettre à l'ordre du jour les points qui font l'objet de la demande.

Chapitre I.II : Tenue des séances du Comité syndical

ARTICLE 4 : Présidence

Le Président préside le Comité syndical. A défaut, il est remplacé par un Vice-président.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du Comité syndical.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Comité syndical élit son président. Dans ce cas, le président peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical. Il doit rendre compte des décisions prises dans ce cadre lors de chaque réunion du Comité syndical.

ARTICLE 5 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Comité syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Le secrétaire de séance rédige le procès verbal de la séance.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

ARTICLE 6 : Personnel et personnalités extérieures

Les membres du personnel assistent, en tant que de besoin, aux séances du Comité syndical. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Les responsables de l'administration de Normandie Equine Vallée peuvent assister aux séances et être appelés par le président de séance à fournir toutes explications demandées par un membre du Comité syndical.

Sur demande du président de séance, et en raison de leurs compétences particulières, des personnalités extérieures à l'administration de Normandie Equine Vallée peuvent assister aux séances du Comité syndical.

ARTICLE 7 : Accès et tenue du public

Les séances du Comité syndical sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du comité syndical ou de l'administration de Normandie Equine Vallée ne peut pénétrer dans l'enceinte du comité sans y avoir été autorisée par le président.

Le public présent doit observer le silence durant toute la durée de la séance et se tenir assis aux places qui lui sont réservées.

Le Président assure seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Les séances du Comité syndical peuvent être retransmises par les moyens de communication audio-visuelle.

ARTICLE 8 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance émanant d'un membre.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 9 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du président, le Comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Les trois membres du comité syndical ou le président en font la demande par oral au début ou pendant la séance du Comité Syndical.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Comité syndical.

ARTICLE 10 : Police de l'assemblée

Le Président – ou le Vice-président qui le remplace – assure seul la police de l'assemblée. Il fait observer et respecter le présent règlement :

- Il fait respecter l'ordre
- Il veille à ce que les débats restent courtois ; il donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression.
- Il dirige les débats ; il choisit les questions soumises à discussion sous réserve du droit de proposition des membres.

Chapitre I.III : Organisation des débats et vote des délibérations

ARTICLE 11 : Quorum

La présence ou l'absence des membres est mentionnée sur un état dressé par le secrétariat.

Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente, c'est-à-dire lorsque le nombre des membres en exercice, présents à la séance est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice du comité syndical. Ce nombre doit excéder d'une unité le nombre des membres en exercice divisé par deux, le résultat, étant, le cas échéant arrondi à l'entier inférieur. Le nombre de membres en exercice étant de **8**, le quorum est atteint si **5 membres** sont effectivement présents.

Pour déterminer le quorum, seuls comptent les membres effectivement et physiquement présents à la séance. Les membres absents représentés par un mandataire ne comptent pas pour le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Si un membre s'absente temporairement, la séance ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si des membres quittent la séance avant la fin, leur départ doit être mentionné au procès-verbal. Il convient de vérifier si le nombre de membres restants permet de conserver le quorum, si c'est le cas, la délibération n'est pas entachée d'illégalité.

ARTICLE 12 : Mandats

Un membre empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du membre empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un membre obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les membres qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

ARTICLE 13 : Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance le président vérifie le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, fait approuver le procès-verbal de la séance précédente, et prend note des rectifications éventuelles. Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au Comité Syndical des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Comité syndical.

Le Président rend compte des décisions prises en vertu des délégations reçues du Comité syndical.

Une modification de l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le président ou par un conseiller, par oral au début de la séance, au Comité syndical qui l'accepte à la majorité absolue.

ARTICLE 14 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le président aux membres du Comité syndical qui le demandent.

Les membres du Comité prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président.

Le Vice-président compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Si un membre s'écarte de la question, trouble l'ordre par ses interruptions répétées ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président.

ARTICLE 15 : Débats d'orientations budgétaires

Un débat a lieu au sein du comité syndical sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Le débat d'orientations budgétaires aura lieu chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès verbal de séance.

ARTICLE 16 : Amendements

Les membres ont le droit de déposer des amendements au texte des délibérations qui leur sont soumises. Le Comité syndical décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

ARTICLE 17 : Clôture de toute discussion

Le président prononce la levée de la séance du Comité Syndical.

ARTICLE 18 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
En cas de partage des voix, sauf le cas du scrutin secret, celle du président est prépondérante.

Le Comité syndical vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public,
- au scrutin secret.

- **Le vote à main levée ou scrutin ordinaire :**

Ordinairement, le Comité Syndical vote à main levée, le résultat en étant constaté par le président et le secrétaire.

- **Le vote au scrutin public**

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Le scrutin se fait soit par :

- appel nominatif : chaque membre fait connaître, à l'appel de son nom, s'il vote pour ou contre ou s'il s'abstient.
- bulletin nominatif : chaque conseiller exprime son vote par écrit sur un bulletin portant son nom.

- **Le vote au scrutin secret**

Pour des raisons d'organisation matérielle, le vote au scrutin secret ne peut se faire que dans le cadre d'une réunion tenue en présentiel.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Comité syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

ARTICLE 19 : Questions orales

Les membres ont le droit d'exposer en séance du Comité des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat mixte. Ces questions orales peuvent porter non seulement sur les affaires mises à l'ordre du jour de la séance, mais encore d'une manière très générale, sur tout objet ayant trait aux affaires de Normandie Equine Vallée.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des membres présents.

ARTICLE 20 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Tout membre du Comité Syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat mixte qui font l'objet de délibérations.

Les membres peuvent consulter les dossiers, projets de contrats ou de marchés qui font l'objet de délibérations au siège de Normandie Equine Vallée uniquement et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

CHAPITRE II : LE BUREAU

ARTICLE 21 : Composition

Conformément à l'article 11.1 de ses statuts, le comité syndical élit un Bureau composé de quatre membres : le Président, un premier Vice-président et deux Vice-présidents.

Le bureau est élu au sein du Comité, pour une durée identique à celle des membres du Comité. Après chaque élection régionale, ou renouvellement des Conseils Départementaux, la collectivité renouvelée fait connaître ses délégués et demande explicitement si elle le désire, une élection de Bureau. Cette demande ne peut être refusée. En l'absence de demande un mois après l'élection considérée, le Bureau est reconduit dans ses fonctions jusqu'au prochain Comité syndical.

Il est procédé à l'élection des membres du Bureau en la forme suivante :

Le comité élit le président, le premier vice-président et les vice-présidents parmi ses membres au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. L'élection du président a lieu sous la présidence du plus âgé des membres du comité.

En cas de renouvellement de membres du Comité avec demande de réélection du Bureau, l'élection doit intervenir dans le délai de trois mois. Dans l'attente de cette nouvelle élection, les membres du Bureau précédemment élus continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

En cas de démission d'un membre du Bureau, il est procédé à son remplacement par élection au sein du Comité dans les conditions prévues aux deux alinéas ci-dessus. En cas de démission du président, il appartient au vice-président de le remplacer dans la plénitude de ses fonctions jusqu'à la réunion du Comité.

ARTICLE 22 : Attributions

Le bureau se réunit chaque fois que les affaires courantes le nécessitent.

Selon article 11.2 des statuts du Syndicat mixte, le bureau, outre des compétences qui lui sont déléguées par le Comité, assure la gestion courante du Syndicat mixte.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du code général des collectivités territoriales ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat mixte ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le Bureau a une mission de coordination. Il peut être chargé de la préparation du Comité syndical. A ce titre, il peut être demandé au Bureau de se prononcer sur la recevabilité des dossiers et notamment de donner son avis sur les affaires nécessitant une délibération du Comité syndical.

ARTICLE 23 : Convocation

La convocation des membres du Bureau est faite dans les mêmes conditions décrites à l'article 2 du présent règlement intérieur.

ARTICLE 24 : Présidence et tenue des séances

Le président, ou à défaut, le vice-président qui le supplée, préside et organise les débats du Bureau du Syndicat mixte.

Lorsque le Bureau prend des décisions sur les affaires déléguées par le Comité syndical, il doit respecter les règles applicables pour l'adoption des délibérations (quorum, majorité, transmission des délibérations, etc.).

Les responsables de l'administration du Syndicat mixte peuvent assister aux séances et être appelés par le président de séance à fournir toutes explications demandées par un membre du Bureau.

Sur demande du président de séance, et en raison de leurs compétences particulières, des personnalités extérieures à l'administration du Syndicat mixte peuvent également participer aux travaux à titre consultatif.

ARTICLE 25 : Compte rendu des séances

Le compte rendu de séance est établi par le président et signé par les membres du Bureau pour les délibérations prises par délégation du Comité syndical.

Les dispositions de l'article 29 sont applicables au compte rendu des séances du Bureau pour les délibérations prises par délégation du Comité syndical.

CHAPITRE III : LES COMMISSIONS

ARTICLE 26 : Nature et composition

Le Comité syndical peut créer des commissions spécialisées chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Les commissions sont obligatoirement composées de membres du Comité syndical.

Le Comité syndical fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Comité syndical décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Elles sont convoquées par le président, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le président est absent ou empêché.

La composition des commissions est renouvelée après chaque élection régionale ou chaque renouvellement des conseillers départementaux.

ARTICLE 27 : Fonctionnement

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises et, en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur. Elles peuvent désigner en leur sein un rapporteur, qui en accord avec le Président du Syndicat mixte, pourra présenter en Comité syndical le rapport proposé à délibération.

Peuvent en outre y participer les agents du syndicat mixte ainsi que toute personnalité extérieure invitée à titre consultatif par la commission en raison de leurs compétences particulières (spécialiste, expert, personnalité qualifiée, ...).

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Comité syndical.

La commission se réunit sur convocation du président ou d'un vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du président, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Comité syndical intéressant une commission doit être préalablement étudiée par elle.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du président du Syndicat mixte ou du vice-président de la commission étant toutefois prépondérante.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du Comité Syndical.

ARTICLE 28 : Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le président, ou son représentant, et par trois membres titulaires ou suppléants élus par le Comité syndical en son sein.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions du Code des Marchés Publics.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29 : Compte rendu des séances

Le compte rendu de la séance du Comité syndical est affiché dans la huitaine dans les locaux du syndicat mixte.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Comité syndical.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers, de la presse et du public dans les locaux du syndicat mixte.

ARTICLE 30 : Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Le procès verbal de la séance du Comité syndical est signé par le président et le secrétaire de séance. La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal. Les rectifications au procès verbal sont enregistrées dans le procès verbal suivant.

Le procès-verbal de la dernière réunion est envoyé avec l'invitation de la réunion suivante.

Le procès-verbal doit être rédigé de façon aussi complète et aussi précise que possible, et mentionner toutes les affaires débattues et les décisions précises.

ARTICLE 31 : Questions écrites

Chaque membre du Comité syndical peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le Syndicat mixte.

ARTICLE 32 : Désignation de délégués dans les organismes extérieurs

Le Comité Syndical procède à la désignation de ses membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou conseillers ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection des membres du Bureau, ainsi que des membres du Syndicat mixte au sein d'organismes extérieurs. A cette occasion, les membres en poste peuvent soit être reconduits expressément dans leur fonction, soit être remplacés.

ARTICLE 33 : Adoption du règlement intérieur

L'adoption du règlement intérieur relève des attributions du Comité syndical qui seul peut prendre une décision à cet égard. Cette adoption se fait sous la forme ordinaire d'une délibération votée par le Comité syndical appelé à se prononcer sur un projet de règlement intérieur.

Le Comité syndical établit son règlement intérieur après toute installation consécutive à une élection et le vote sur ce règlement doit intervenir dans les six mois qui suivent cette installation.

ARTICLE 34 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications sur proposition du président ou d'un tiers des membres du Comité syndical en exercice.

Le Comité syndical est seul compétent pour modifier le règlement intérieur.

ARTICLE 35 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est applicable au Comité syndical de « **Normandie Equine Vallée** ».
